



Division de la Vie de l'élève

Direction de l'académie de Paris

Paris le

Affaire suivie par :
Cellule absentéisme

Nassima SY
Sylvie CHAMBON

Tel : 01 44 62 35 33
Tel : 01 44 62 41 40
Tel : 01 44 62 41 64
Mél : ce.dve-abs@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Objet : Défaut d'assiduité scolaire

Références :

- Articles L-114-1, L131-1 à L131-12 du code de l'éducation
- Article R-131-5 à R131-10 du Code de l'éducation
- Articles R114-1 à R114-7 du Code de l'éducation
- Article R624-7 du Code pénal
- Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n°2014-159 du 24-12-2014

Madame, Monsieur,

Je constate que votre enfant, *Prénom, Nom, né(e) date de naissance* et scolarisé(e) en classe de *Classe à établissement*, a été absent(e) *Nombre de demi-journées d'absence* depuis le début de l'année scolaire.

A ce jour, vous n'avez pas justifié ces absences par un motif légitimeⁱ, en dépit des démarches engagées par l'établissement afin de vous informer de la situation de votre enfant.
Je vous rappelle que votre enfant est soumis à l'obligation d'assiduité scolaire et qu'il doit assister régulièrement à tous les cours prévus à son emploi du temps.

Je vous invite à vous conformer aux prescriptions des textes légaux et réglementaires relatifs à l'obligation scolaire et de formation, cités en référence de ce courrier.
J'attire votre attention sur le fait que les manquements à l'assiduité scolaire peuvent donner lieu à des sanctions administratives et pénales.

Je vous encourage à vous rapprocher dans les plus brefs délais de l'établissement scolaire de votre enfant afin de renouer le dialogue et de trouver ensemble des solutions à cette situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Rectrice de l'académie de Paris
Et par délégation
Le Directeur de l'académie de Paris

Laurent Noé

ⁱ Article L131-8- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.